



COLLECTIF CONTRE LES CAISSES DE CONGÉS DU BTP

Chemin de la Besse – BP 12 – 87400 Saint-Léonard-de-Noblat

Tél. : 07 50 21 20 17 – Email : contact@4c-btp.org - www.4c-btp.org

Madame la Présidente, Monsieur le Président
Tribunal d'Instance
Palais de Justice
16 place de l'Etoile
CS 10121
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

St-Léonard, le 4 septembre 2015

Pour information :

Monsieur le Procureur de la République

Monseigneur l'Archevêque de Clermont-Ferrand

Monsieur le Premier Ministre

Conseil supérieur de la Magistrature

Maître Michel-Antoine Sibiaud, Conseil de Monsieur Fernando Baptista

SCP d'avocats Collet-Rocquigny-Chantelot-Romenville-Brodiez & Associés, Conseils de la Caisse de congés payés du Massif-Central

RAR par précaution n° 1A 113 793 01414

Objet : Poursuites engagées par l'association loi 1901, dite « Caisse de congés payés du bâtiment de la Région du Massif-Central », ayant son siège 21, avenue Marx Dormoy, CS 10006, 63058 Clermont-Ferrand Cedex 1, représentée par la SCP d'avocats COLLET-ROCQUIGNY-CHANTELOT-ROMEBVILLE-BRODIEZ & Associés, contre les Ets Fernando BAPTISTA « B1F » Entreprise d'Electricité générale, 17 rue des Vignerons, 63500 Saint-Rémy-de-Chagnat, représenté par Maître Michel-Antoine SIBIAUD, avocat

RG : 11-14-000510 – Audience du 8 septembre 2015

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Monsieur Fernando Baptista adhère au Collectif contre les caisses de congés du BTP, ci-après le 4C-BTP. Ce collectif d'entreprises du BTP demande au gouvernement de réformer notamment le décret D.3141-12 du Code du travail qui institue l'affiliation obligatoire d'une entreprise appartenant à la Convention collective du bâtiment et des travaux publics ou exerçant une activité dans l'un de ces deux domaines tout en n'étant pas concernée par le décret 2009-493 du 29 avril 2009.

Cette réforme demandée consiste à rendre facultative l'adhésion des artisans et chefs d'entreprise du BTP à une caisse de congés payés.

La Caisse de congés du Massif-Central poursuit Monsieur Baptista car il s'est autorisé à payer pendant deux ans directement les congés de son épouse, salariée dans son entreprise, Madame Valérie Baptista, au motif que cette Caisse avait refusé d'appliquer la règle du prorata édictée à l'article D.3141-31 du Code du travail. En outre, Monsieur Baptista aurait très bien pu se dispenser de déclarer son épouse à l'URSSAF au titre de l'article 212 du Code civil. Cette traque infernale engagée par la Caisse de

congés du Massif-Central contre cette entreprise apparaît ici comme un abus de droit rien qu'au regard de cette possibilité légale qui s'offrait à lui.

Cette Caisse lui réclame, selon son humeur ou des raisons opportunistes, une somme variant de 8.000 à 12.000 euros, alors que Monsieur Baptista ne lui doit rien. Cette Caisse de congés a vide de pouvoir veut montrer qu'elle ne transige pas et que tout refus d'obéissance doit se solder par la mort de l'entreprise et la ruine d'une famille.

<http://www.4c-btp.org/spip.php?article27>

Par courrier du 3 septembre 2014, Monsieur Fernando Baptista a soulevé l'inconventionnalité de la loi L.3141-30 et des décrets D.3141-12 et suivants du Code du travail auprès de votre tribunal.

Pour étayer son propos il y avait joint la consultation juridique délivrée par Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina au profit du Collectif contre les caisses de congés du BTP selon laquelle il peut soutenir avec force l'incompatibilité structurelle des dispositions législatives et réglementaires relatives aux caisses de congés payés du BTP avec diverses stipulations de la CEDH, (la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales).

http://www.4c-btp.org/download/2010_12_Consultation_Andriantsimbazovina_4C-BTP.pdf

Ici sont exposés, le fait que la loi est imprécise, qu'il existe déjà le droit commun du travail afin que la branche d'activité du BTP puisse régir elle-même les congés de ses salariés et qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre l'ingérence dans les droits fondamentaux de l'employeur et le but légitime recherché, la protection du droit à la santé et au congé de Madame Valérie Baptista.

Le premier alinéa du décret D.3141-12 du Code du travail tente de légaliser une situation dans laquelle l'Etat donne à une association de droit privé les moyens pour porter atteinte au droit garanti de 220.000 employeurs du BTP :

« Dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci, par des caisses constituées à cet effet. »

Ici, le gouvernement, en maintenant une norme réglementaire contraire au droit ou « hors la loi, » est en situation de manquement à l'égard de ses obligations positives.

Autre avis qui abonde dans le sens de Monsieur le Professeur Joël Andriantsimbazovina. Il est exprimé par Messieurs les professeurs Jean-Pierre Marguénaud et Jean Mouly de la faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, dans une note publiée dans *Droit social* n° 11 de novembre 2006, pages 1024, 1025, intitulé *Le modèle syndical danois terrassé par le droit d'association négatif – A propos d'un arrêt de la Cour EDH (Grande Chambre) du 11 janvier 2006.*

Ils s'expriment en ces termes :

« C'est ainsi que la chambre sociale de la Cour de cassation a eu à se prononcer par un arrêt du 22 février 2006, N° 559 F-P + B, sur le point de savoir si l'adhésion aux caisses de congés payés imposée aux employeurs par l'article D.732-3 [actuel D.3141-12] du Code du travail est conforme aux exigences de l'article 11 [Liberté de réunion et d'association]. Par un attendu plus soucieux de sauvegarder le système français que de vérifier rigoureusement sa compatibilité avec les exigences européennes, la chambre sociale a estimé que la restriction à la liberté d'association des employeurs était justifiée, au regard de l'article 11-2 de la convention [européenne des droits de l'homme], par la nécessité de protéger les droits et la santé des salariés. On pourra regretter que la Cour de cassation ait un peu trop cavalièrement évité de répondre à l'invitation du pourvoi de vérifier s'il n'existait pas d'autres moyens d'assurer la protection des droits des salariés. »

Messieurs les professeurs Joël Andriantsimbazovina et Jean-Pierre Marguénaud appartiennent à la doctrine autorisée. Ils sont coauteurs d'un ouvrage intitulé : *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.*

http://www.puf.com/Themis:Les_grands_arr%C3%AAts_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l'homme

Un autre constat rejoint celui de la doctrine en matière d'inconventionnalité de la loi. Il s'agit de l'observation qui se trouve dans le rapport d'audit des caisses de congés n° RM2010-171P qui peut être consulté ici :

http://www.4c-btp.org/download/2011_06_IGAS_Audit-des-CCP_RM2010-171P.pdf

Elle est formulée par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales, page 10, §3. Elle manifeste son inquiétude de la manière suivante :

« Comme la mission l'a souligné à plusieurs reprises dans le rapport, la règle du prorata fait peser sur les salariés une partie des conséquences de la défaillance de leurs employeurs, ce qui limite fortement l'intérêt des caisses pour les salariés et présente, au regard du droit européen, des risques non négligeables. »

Des explications s'imposent : La règle du prorata précitée est contenue dans le décret D.3141-31 du Code du travail. A ce jour, il est ainsi rédigé :

« La caisse assure le service des congés payés des salariés déclarés par l'employeur. Toutefois, en cas de défaillance de l'employeur dans le paiement des cotisations, elle verse l'indemnité de congés payés à due proportion des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées, par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence. L'employeur défaillant n'est pas dégagé de l'obligation de payer à la caisse les cotisations, majorations de retard et pénalités qui restent dues.

Après régularisation de la situation de l'employeur, la caisse verse au salarié le complément d'indemnité de congés payés dû, calculé suivant les mêmes principes. »

La mission de l'Inspection générale des affaires sociales dans le rapport d'audit précité n° RM2010-171P, consécutivement à sa recommandation n° 49, a demandé à la Direction générale du travail une nouvelle rédaction. Le décret D.3141-31 du Code du travail devait être libellé de la manière suivante, page 200 :

« La caisse assure le service des congés payés des salariés déclarés par l'employeur. Toutefois, en cas de défaillance de l'employeur dans le paiement des cotisations, les règles suivantes sont applicables :

1) si l'employeur s'est acquitté, l'année d'exigibilité des cotisations de congés payés d'une partie de ses cotisations inférieure à un trimestre des cotisations exigibles, la caisse verse au salarié, l'année d'exercice du droit à congé, l'indemnité de congés payés à due proportion des périodes pour lesquelles les cotisations ont été payées, par rapport à l'ensemble de la période d'emploi accomplie pendant l'année de référence.

2) dès lors que l'employeur s'est acquitté de ses cotisations représentant au moins un trimestre des cotisations exigibles, la caisse fait l'avance au salarié de l'intégralité de ses droits à congés payés.

L'employeur défaillant n'est pas dégagé de l'obligation de payer à la caisse les cotisations, majorations de retard et pénalités qui restent dues. »

Cette rédaction a été acceptée par la DGT par courrier du Directeur général du travail du 31 mai 2011 adressé à Monsieur le Chef de l'Inspection générale des affaires sociales, rapport n° RM2010-171P, au point n° 4, page 129.

Il est précisé qu'au moment où l'opération se dénouera après avance de la caisse au salarié, ce sera encore l'AGS, (l'Association pour la gestion de la Garantie du paiement des créances des Salariés) qui assure, comme son nom l'indique, la garantie du paiement des créances des salariés, qui remboursera la caisse de congés si l'entreprise doit cesser son activité à la demande du mandataire judiciaire. La recommandation n° 46, page 97, point 356, est en lien étroit avec les conséquences de la recommandation n° 49, page 101, point 371, en cas de liquidation d'une entreprise laissant des créances auprès des salariés ou d'une caisse de congés, cette dernière en ayant fait l'avance. »

A ce jour, ce nouveau décret n'est toujours pas publié. Sa publication était prévue pour 2011. Voir rapport RM2010-171P précité, page 117. Il est important de souligner qu'en définitive c'est toujours

l'AGS qui mettra la main au portefeuille et non le réseau des caisses de congés qui ne court aucun risque.

Où est donc le principe de mutualisation du risque mis en avant par les Caisses de Congés pour justifier de leur « utilité » et où se situe la protection du salarié que ces caisses généreraient ?

Sur les 61 recommandations de la mission de l'IGAS formulées en 2010, une seule commence lentement à être mise en œuvre : le regroupement des caisses de congés.

La mission de l'IGAS, au terme de son travail d'audit, exprime l'idée selon laquelle le réseau des caisses doit évoluer. Outre le fait que les évolutions qui découleraient des recommandations ne permettraient jamais de le faire émerger de l'obsolescence, la mission de l'IGAS fait planer une menace très claire à son encontre dans le rapport n° RM2010-171P, page 11, au point 40, la voici :

« Pour la mission, un horizon de cinq ans semble pertinent pour apprécier si les efforts de modernisation lancés en 2008 ont réellement débouché sur des résultats ou s'il convient d'envisager des évolutions plus drastiques.⁷ Le renvoi 7 dit : « En reconsidérant une éventuelle adhésion facultative pour la partie congés payés ». Le réseau des caisses de congés payés du BTP est invité à présenter aux tutelles un plan pluriannuel prenant en compte les préconisations du présent rapport. »

Où sont les actes réglementaires du gouvernement qui mettent fin à ces caisses-associations loi 1901 qui présentent des caractéristiques que l'on rencontre habituellement dans les organisations mafieuses ? Ces caisses sont gouvernées par les fédérations du BTP, membres de droit, à l'insu de leurs adhérents.

Autre fait qui démontre que l'assujettissement à une caisse de congés d'une entreprise de BTP n'est pas nécessaire, c'est la violation permanente de la loi L.3141-30 du Code du travail par inertie du gouvernement. La loi dispose que :

« Des décrets déterminent les professions, industries et commerces pour lesquels l'application des dispositions du présent chapitre comporte des modalités particulières, telles que la constitution de caisses de congés auxquelles les employeurs intéressés s'affilient obligatoirement. Ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé.

Ces décrets fixent la nature et l'étendue des obligations des employeurs, les règles d'organisation et de fonctionnement des caisses ainsi que la nature et les conditions d'exercice du contrôle de l'Etat à leur égard. »

« Ces dispositions concernent en particulier les salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé » dit la loi.

Cela signifie que toutes les professions, industries et commerces qui emploient des salariés de façon discontinue durant la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé, en d'autres termes, durant la période d'acquisition des droits doivent faire l'objet de décrets par lesquels seront constituées des caisses de congés auxquels les employeurs concernés doivent y être obligatoirement affiliés.

Mais aussi, *a contrario*, cela signifie que les emplois continus durant la dite période permettent aux employeurs de ne pas être affiliés obligatoirement. Cette demande est restée hors du possible car cette disposition législative L.3141-30 du Code du travail fait l'objet d'une interprétation-application erronée par les tribunaux.

En 1936, les ouvriers du BTP avaient des contrats de louage de service. Ils travaillaient à proximité de leur domicile et souvent, partageaient des activités dans divers domaines, artisanat, agriculture etc. A la fin du chantier, un ouvrier quittait un employeur pour embaucher chez un autre quelques centaines de mètres plus loin. A cette époque, beaucoup de constructions étaient, pour des raisons techniques, longues à édifier et par conséquent cette possibilité s'ouvrait sans difficulté particulière. C'était aussi une époque marquée par une économie dépourvue d'organisations sociales et les entreprises connaissaient le temps du « zéro papier ». En réalité à cette époque, la grande majorité des salariés n'étaient pas occupés d'une façon continue chez un même employeur. Cette situation était aggravée par le chômage consécutif à la crise de 1929.

La loi 73-4 du 2 janvier 1973 sur le licenciement a introduit la notion de « cause juste et réelle du licenciement. » Le salarié du BTP, depuis cette date, est en contrat à durée indéterminée. Il n'est plus concerné par l'essence même de l'article L.3141-30 du Code du travail précité.

Le salarié ne change plus d'employeur. Il se déplace de chantier en chantier. C'est un salarié défendu par son syndicat. Il peut avoir recours à l'Inspection du travail, au Conseil des Prud'hommes. Ses créances sont protégées, il n'est pas un chirographaire, au contraire. Son employeur cotise obligatoirement à une association loi 1901 gouvernée par le Medef, la CGPME et les Instances professionnelles agricoles. Il s'agit de l'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) déjà citée. Ici, l'adhésion obligatoire des employeurs privés de France à cette organisation est justifiée car elle est nécessaire à la protection des droits des salariés en ce sens que l'ingérence, c'est-à-dire, le prélèvement d'une cotisation de 0,30 % sur les salaires bruts, est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir assurer les moyens d'existence des salariés dont ils seraient privés consécutivement à la défaillance de leur employeur. Y compris pour assurer le paiement des congés des salariés du BTP impayés, car une caisse de congés place les salariés dans la même situation que s'ils n'en avaient pas lorsque leur employeur est en situation de cessation de paiement en vertu de la règle du prorata énoncée ci-avant, édictée par le décret D.3141-31 du Code du travail.

Les agences d'intérim qui emploient des salariés dont les contrats de travail sont discontinus ne sont pas assujetties à une caisse de congés.

Le bâtiment et les travaux publics ne répondent pas aux critères du travail saisonnier, lesquels sont définis par la loi. Les CDI et les CDD sont régis de manière différente lorsqu'il s'agit d'une activité permanente. Force sera de constater qu'il n'y a pas de caisses de congés pour les vendangeurs, les salariés dans le tourisme, les travaux forestiers, la restauration...

Dans des proportions différentes selon les branches d'activité, toutes emploient des CDI, toutes font appel à des CDD en remplacement de CDI momentanément absents mais aussi, pour des raisons diverses, à des contrats précaires qui constituent la variable d'ajustement.

Le BTP fait presque toujours appel aux intérimaires qui constituent la variable d'ajustement. Il existe notamment des agences qui sont spécialisées pour répondre aux besoins de cette branche d'activité. Nous prenons peu de risques en disant que le BTP connaît un mode de fonctionnement au regard de l'emploi qui est, hors écarts statistiques, identique à toutes les branches d'activité non saisonnières, qui n'ont pas de caisses de congés payés et qui représentent plus de 94 % des emplois privés.

Selon les analyses de la DARES au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ce service, producteur de données statistiques, constate dans *Analyses* de juillet 2014 n° 56,

<http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2014-056-2.pdf>

qu' « en 2012, 13 % des salariés du secteur concurrentiel sont en contrat temporaire... » La DARES ajoute que « dans le secteur concurrentiel, plus de 90 % des embauches s'effectuent en contrat temporaire. » Page 8, le tableau n° 4 et le graphique n° 5 mettent en évidence une situation dans laquelle le nombre de travailleurs précaires ne fait que croître. Est-ce pour autant que le ministre fait usage de la loi L.3141-30 du Code du travail en créant des décrets appropriés à la situation ? Non !

Où est la protection de la santé et des droits au congé des salariés précaires ? Ou bien est-ce que le gouvernement constate que le droit commun est suffisant pour que ces employés puissent faire valoir leurs droits ? Certainement !

Ces observations seront rapportées sous un angle un peu différent par la mission de l'Inspection générale des affaires sociales dans un des 6 rapports établis sur le réseau des caisses de congés payés du BTP.

Là encore, il apparaît clairement que l'ingérence n'est pas prévue par une loi ayant la qualité requise comme l'exige la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est ainsi que la mission de l'IGAS, page 21 dans son rapport n° RM2010-171P, précité, point 57 s'interroge : « La première question qui se pose est celle de l'utilité de ce dispositif dans un secteur où

les conditions d'activité, et notamment de mobilité professionnelle des salariés, ont évolué. » Au point 60, la mission observe que : « *En outre, pour l'année 2008, 7,9 % des salariés ont, au sein d'une même caisse, présenté au moins deux (et plus) certificats de congé attestant d'une activité discontinuée auprès de deux ou plusieurs employeurs. Enfin, si la mobilité géographique s'est réduite, la mobilité des salariés des entreprises du secteur du BTP demeure importante avec un taux de rotation 32,2 en 2008.* »

La mission appose un renvoi n° 22 relativement à « une enquête réalisée sur la base des déclarations mensuelles sur les mouvements de main-d'œuvre des entreprises de plus de 50 salariés et enquête trimestrielle réalisée par la DARES sur la base d'un échantillon. Ce chiffre [32,2 %] est toutefois inférieur au taux constaté pour l'ensemble des secteurs économiques (49 %) en raison du poids du secteur tertiaire où ce taux de rotation est particulièrement significatif (59,9 %). Source DARES « *Les mouvements de main-d'œuvre en 2008* » PI-PS n° 44-2, octobre 2009. Ce taux de rotation correspond à : nombre total d'entrées et de sorties sur une année / nombre de salariés présents dans le secteur en début d'année) / 2. »

Où sont les décrets qui constituent des caisses de congés dans le tertiaire ? Nulle part !

Votre tribunal pourra observer que la mission de l'IGAS pose la question de l'utilité de ce dispositif. Et de non celle de la nécessité impérieuse comme l'exige toute ingérence importante dans les droits fondamentaux des employeurs. Or la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que : « Le vocable « nécessaire » n'a pas la souplesse de termes tels qu'« utile » ou « opportun » ». (Arrêt *Young, James et Webster c. Royaume-Uni* du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63).

Il est nécessaire d'exposer des aspects de la comptabilité des caisses qui se trouvent sur le site de l'Union des Caisses de France à Paris. Ils se rapportent au contexte budgétaire dans lequel s'inscrivent les droits à congés en déshérence.

<http://www.cibtp.fr/references/publications/rapports-statistiques/>

- Au 31 mars 2010, le rapport du commissaire aux comptes indique que le réseau des caisses de congés est déficitaire de 36,2 millions d'euros,
- au 31 mars 2011, le déficit est de 45,1 millions d'euros,
- au 31 mars 2012, le déficit est de 101,3 millions d'euros,
- au 31 mars 2013, le déficit est de 15,5 millions d'euros,
- Au 31 mars 2014, l'excédent est de 65 millions d'euros.

Sur les 5 derniers exercices le réseau des caisses de congés affiche un déficit moyen de 26,6 millions d'euros.

Or, la mission de l'IGAS évalue le volume des droits à congés non versés à 2 à 3 % [perdus définitivement pour les salariés], selon le rapport de l'IGAS, n° RM2010-171P, page 7, point 27.

Les caisses de congés ne sont pas en mesure de payer la totalité des droits au congé au regard des cotisations qu'elles encaissent et des produits générés par leurs placements.

2,5 % du volume des dernières cotisations, 6,7 milliards d'euros, représentent 167 millions d'euros. Diviser les réserves qui sont de 600 millions d'euros par les droits aux congés non versés, 167 millions d'euros donnent un résultat proche de 3,5.

Trois ans et demi, c'est, en toute logique, le temps qu'il faut pour que les réserves soient totalement épuisées y compris celles qui sont obligatoires dans la mesure où le réseau des caisses verserait la totalité des congés.

Il apparaît que les caisses doivent immanquablement écornifler les droits au congé des salariés pour boucler leur budget.

La culture et la formation du Juge national appartenant à l'autorité judiciaire placée sous le contrôle de l'exécutif qui détient le dernier mot en vertu de l'article 64 de la Constitution l'incite généralement à adopter une posture légicentriste. Toute remise en cause de la norme en vigueur aurait des conséquences redoutées par le gouvernement à telle enseigne que le respect des droits fondamentaux des citoyens qui, pourtant, caractérise un état de droit républicain et démocratique est relégué aux oubliettes alors que les textes internationaux régulièrement ratifiés ont une portée supérieure à la loi nationale.

En effet, tout juge est, d'abord, conventionnaliste en vertu de l'article 55 de la Constitution. Et c'est ainsi que le juge national est le juge de droit commun de la CEDH. Pourtant, en pratique il ne l'est pas, sauf en apparence.

En France, la justice n'est pas indépendante. De nombreuses autorités compétentes le rappellent d'une manière qui ne laisse à ce sujet aucun doute.

Dans une vidéo publiée par Mediapart, *Pourquoi les affaires politico-financières n'aboutissent pas ?*

<http://www.mediapart.fr/journal/france/040615/en-direct-de-mediapart-reformer-une-justice-malade>

voire collègue, le juge Eric Halphen s'exprime ainsi :

« (...) sur la justice française, alors là, je ne vois pas ce que l'on a fait pour améliorer l'indépendance de la justice. Ça fait des années que les juges demandent une modification du Conseil supérieur de la magistrature, notamment pour que la carrière des magistrats soit régie uniquement par le corps et non pas par les politiques.

Actuellement, certes, le Conseil supérieur de la magistrature avalise ou pas une nomination de magistrat, mais c'est sur proposition du ministre de la justice, c'est-à-dire, si vous déplaitez au ministre de la justice vous n'êtes jamais proposé pour une nomination pour un avancement et ça c'est un véritable problème. On demande donc que toute la carrière des magistrats soit gérée de A à Z par un Conseil supérieur de la magistrature modifié, puissant et indépendant. Ça, ça ne vient pas...

Deuxième chose : on réclame aussi depuis des années une véritable police judiciaire digne de son nom de « judiciaire », c'est-à-dire une police qui dépend de la justice et non pas du ministre de l'intérieur. Actuellement quand un juge demande à un policier d'aller faire une perquisition à tel endroit, le policier le dit dans la seconde à son commissaire, qui le dit dans la seconde à son chef de service qui le dit dans la seconde au ministre de l'intérieur et au chef de cabinet du ministre donc, là, il n'y a pas d'indépendance.

(...) je dis toujours que parler de la justice indépendante sans parler de l'indépendance éventuelle de la police, c'est un leurre. Et ça, c'est deux points fondamentaux qui font la carrière des magistrats et la façon dont on enquête, ça n'a toujours pas été modifié. »

Lorsque le 4C-BTP attire l'attention du Ministère public au sujet des droits aux congés non versés aux salariés, nous nous heurtons à son inertie. Pourtant cela ressemble à de l'abus de confiance et du détournement de fonds dans la mesure où ces droits perdus pour les salariés sont cumulés avec les cotisations d'une des années suivantes.

Un rapport a été produit par le think tank *Terra Nova* intitulé : *La justice, un pouvoir de la démocratie* sous la direction de Daniel Ludet, magistrat, conseiller à la Cour de cassation et de Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel :

http://www.tnova.fr/sites/default/files/La_justice_un_pouvoir.pdf rapport dans lequel nous pouvons lire, pages 24, 25 :

« Enfin, les modes de désignation des juges et des membres du parquet ainsi que l'influence de l'exécutif sur leur carrière peuvent-ils rester sans conséquences sur leur état d'esprit ? Notre système n'adresse-t-il pas aux magistrats le message, indirect et pervers, suivant lequel il est attendu d'eux qu'ils se montrent plus sensibles aux attentes résultant de la politique conduite dans le court terme par l'exécutif en place qu'à la garantie des droits et libertés des personnes qui est pourtant leur mission constitutionnelle. »

Que dit l'article 16 dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui fait partie du bloc constitutionnel :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Et l'article 64 de la Constitution anéantit l'article 16 de la DDHC :

« Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

(...) »

"Le premier alinéa de cet article est incongru. Autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie" écrivait le constitutionnaliste Guy Carcassonne. La Constitution, Seuil, 11^e éd. p. 308.

Manifestement notre Constitution est dissociée. Il est urgent, que les recommandations contenues dans le rapport, *La justice, un pouvoir de la démocratie*, soit rapidement mises en œuvre.

C'est bien ce que constatait Monsieur le Premier Ministre, Manuel Valls, dans sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale du 8 avril 2014 :

« Mesdames, messieurs les députés,

Redresser la France, c'est la redresser dans la justice.

La France sera forte, si elle est juste.

Notre nation est singulière : elle ne peut pas concevoir la force sans la Justice. L'un de nos grands génies, Blaise Pascal, l'a formulé de façon lumineuse : « la justice sans la force est impuissante. La force sans la justice est tyrannique ». Nous ferons tout pour que notre pays soit fort et juste. »

Depuis le 8 avril 2014, la force en matière de caisses de congés s'exerce toujours, mais sans la justice.

Dans *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 12^e édition refondue, point 24, page 46, son auteur Frédéric Sudre nous fait entendre que « les droits de l'homme mettent d'abord en cause les rapports de l'individu avec le pouvoir : comme le rappelle J. Mourgeon (*Les droits de l'homme*, Puf, « Que sais-je ? », n° 1728, 1996, p.10), « le pouvoir est simultanément le pourvoyeur et le fossoyeur des droits de l'homme ». A l'origine, la problématique des droits de l'homme est d'abord une problématique de limitation au pouvoir. C'est la signification du célèbre passage de l'Évangile (Mat. 22, 21), « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », qui, en refusant une part à César, fonde la limitation des droits de la Cité au bénéfice de la personne. »

C'est avec désinvolture que la justice s'est emparée jusqu'à ce jour de l'aspect conditionnel des libertés fondamentales en en faisant un usage à l'emporte-pièce. C'est sans vergogne, que les tribunaux ont fait *tabula rasa* de toutes les prétentions qui démontraient que l'ingérence ne correspond à aucune nécessité. Cette argumentation solidifiée par l'avis de la doctrine et soutenue par les chefs d'entreprise du BTP qui avaient articulé en substance sur les fondements de la Convention européenne des droits de l'homme a été réduite à néant à l'aide de décisions judiciaires limitées à quelques affirmations et pétitions de principe selon lesquelles l'affiliation obligatoire des employeurs serait nécessaire à la protection de la santé et du droit au congé de leurs salariés.

Aussi, En vertu de ce qui précède, le Collectif contre les caisses de congés du BTP a des déclarations à formuler avec solennité.

Au Tribunal militaire de Clermont-Ferrand qui l'avait condamné à mort le 2 août 1940 pour « *Trahison. Atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Désertion à l'étranger en temps de guerre, sur un territoire en état de guerre et de siège* », le Général de Gaulle avait répondu qu'il considérait cette décision comme nulle et non avenue.

La Cour de cassation qui a prononcé les arrêts *Hellegouarch Ltd* du 22 février 2006, *Les Fermetures du Porhoët* (Convention collective de la Plasturgie) du 15 novembre 2006, (décision jamais appliquée parce qu'anéantie par le décret n° 2009-493 du 29 avril 2009), *Michel Rézig, Dumas*, ainsi que les arrêts de non-renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, *Enki Bâtiment* du 14 décembre 2011 et *Société Soleeco* du 24 janvier 2013, la Chambre sociale a seulement sauvegardé « les caisses de congés payés du BTP, la très discrète cagnotte patronale héritée de Vichy. » En conséquence, prenant exemple sur celui qui fut le sauveur de la France ; en nous appuyant sur ce que les autorités compétentes et le Premier Ministre nous enseignent, tout en partageant leur point de vue, bien compris et librement accepté, nous considérons toutes ces décisions, comme nulles et non avenues.

Ainsi, sauf décision, contenant un contrôle de conventionnalité digne de ce nom dont il est possible de s'enquérir avec attention, par exemple, en consultant les points n° 69 à 125 de l'arrêt *Chassagnou et Autres* du 29 avril 1999 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, qui démontrerait avec toute la probité intellectuelle requise que l'ingérence est nécessaire, nous accueillerons toute exécution d'un rendu de justice sommaire et inique comme un acte de violence perpétré par leurs auteurs à l'égard d'un justiciable qui aurait, selon la formule consacrée, « succombé » à cause d'une autorité judiciaire administrée par l'exécutif.

Alors que « *mieux garantir l'indépendance de la justice passe nécessairement par le fait de priver le gouvernement de l'usage de la « carotte » et du « bâton » à travers la carrière de ses magistrats* ».

La justice, un pouvoir de la démocratie, Le Conseil supérieur de la Justice : le pilier de la refondation des pouvoirs, page 28.

Notre Pays découvre que la Chancellerie emploie 40.500 collaborateurs occasionnels de justice sans les déclarer et sans leur payer leurs congés. Des collaborateurs qui, curieusement, sont tenus loin de toute caisse du même nom, alors qu'ils ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez un même employeur au cours de la période reconnue pour l'appréciation du droit au congé. Face à cet événement édifiant, assisterons-nous au spectacle au terme duquel un juge prendra une décision qui va entraîner la perte d'une entreprise avec risque, de plonger une famille dans l'indigence pour le moins, au pire, de l'entraîner à sa perte ?

Et pour quelle raison ?

Parce qu'un *misérable* a payé lui-même les congés de son unique salariée à mi-temps, de surcroît son épouse, pourtant déclarée à toutes les vraies caisses sociales. Serions-nous revenus aux temps d'avant la mise en congé des Parlements au mois de juillet 1789.

Le *puissant* groupe Bouygues a été condamné le 7 juillet 2015 par le tribunal correctionnel de Cherbourg à payer une amende de 25.000 euros pour avoir employé illégalement 460 salariés polonais et roumains sur le chantier de l'EPR à Flamanville de 2008 à 2012. Le fisc et l'Urssaf ont perdu plus de 22 millions d'euros. Les congés des salariés n'ont pas été entièrement payés. Qu'a fait le réseau des caisses de congés ? Est-ce qu'il a assigné Bouygues pour lui faire payer ou repayer les congés ? Sur ce même chantier, les accidents du travail n'ont pas tous été déclarés. Quelles ont été les interventions entreprises par l'OPPBTP ?

Il n'y aurait aucun doute. Si nous pouvions encore entendre la voix de Monseigneur Jacques-Bénigne Bossuet, l'*Aigle de Meaux*, dans une oraison funèbre digne de celle qu'il prononça jadis en mémoire d'Henriette d'Angleterre, alors, s'il avait eu connaissance de ce que l'inique jurisprudence de la Cour de cassation et de quelques seconds juges va avoir de conséquences sur l'avenir de la famille Baptista, il se serait écrié :

« *Marianne se meurt ! Marianne est morte !* »

Le peuple, notamment celui du BTP, au nom duquel la justice est rendue compte sur elle et sur son indépendance ; si elle en veut bien, de son indépendance.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations respectueuses.

François MAILLOT
Coprésident et Secrétaire